

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1970.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1971,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME I

TEXTE SOUMIS
A L'EXAMEN DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Guy Sabatier, rapporteur, sous le numéro 1502 (4^e législ.).

(2) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, sénateur, président ; Jean Taittinger, député, vice-président ; Guy Sabatier, député, Marcel Pellenc, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Vincent Ansquer, Christian Bonnet, Edouard Charret, Jacques Richard, Philippe Rivain, députés ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, Geoffroy de Montalembert, Paul Driant, sénateurs ; suppléants : Sallé, Chauvet, Collette, Griotteray, Caldaguès, Ribes, Delmas, députés ; André Armengaud, Jacques Descours Desacres, Gustave Héon, René Monory, Joseph Raybaud, Robert Schmitt, Henri Tournan, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1376 et annexes, 1395 (tomes I à III et annexes 1 à 45), 1396 (tomes I à XVI), 1397 (tomes I à III), 1398 (tomes I à VII), 1399 (tomes I à V), 1400 (tomes I à XX) et in-8° 308.

Sénat : 53, 54 (tomes I à III et annexes 1 à 41), 55 (tomes I à IX), 56 (tomes I à XIV), 57 (tomes I à VI), 58 (tomes I à IV), 59 (tomes I et II) et in-8° 23 (1970-1971).

Lois de finances. — Impôts directs : impôt sur le revenu ; traitements, salaires et pensions ; bénéfiques non commerciaux ; bénéfiques agricoles - Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) - Droit de francisation et de navigation - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur - Taxes à l'essieu - Fonds spécial d'investissement routier - Prélèvement sur les paris en matière de courses - Taxe sur les corps gras alimentaires - Budget - Taxes parafiscales (perception) - Taxe pour frais de chambres des métiers - O. R. T. F. (création d'un Comité de surveillance) - Comptes prévisionnels des régimes de protection sociale (présentation des) - Taxe à la valeur des marchandises importées en Guyane - Taxe sur les bettes-raves - Fraude fiscale (lutte contre la) - Pensions militaires d'invalidité - Ecoles françaises à l'étranger (aide de l'Etat) - Société nationale des entreprises de presse - Taxe sur l'électricité.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1971 s'est réunie au Sénat le mardi 8 décembre 1970, sous la présidence de M. Georges Portmann, sénateur, doyen d'âge.

La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Alex Roubert, sénateur, en qualité de président ; M. Jean Taittinger, député, en qualité de vice-président. Elle a ensuite nommé rapporteurs : M. Guy Sabatier, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général de l'Assemblée Nationale, et M. Marcel Pellenc, rapporteur général du Sénat.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1971, trente-trois articles demeuraient en discussion, qui ont été examinés au cours de deux séances tenues les 8 et 9 décembre 1970. Ils font chacun l'objet, ci-après, d'un commentaire des rapporteurs.

Les décisions de la Commission mixte paritaire et le texte qu'elle a élaboré figurent au tome II du présent rapport.

TEXTE SOUMIS A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article 2.

Impôt sur le revenu. Changement de dénomination. Extension de la réduction d'impôt de 5 % à l'ensemble des contribuables. Aménagement du barème.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques prend la dénomination d'« impôt sur le revenu ».

II. — Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du Code général des impôts est fixé comme suit pour l'imposition des revenus des années 1970, 1971 et suivantes :

FRACTION DU REVENU imposable.	TAUX (%) applicable aux revenus des années :	
	1970	1971 et suivantes.
N'excédant pas 5.800 F..	3	0
Comprise entre 5.800 F et 10.200 F	13	10
Comprise entre 10.200 F et 17.000 F	18	15
Comprise entre 17.000 F et 25.200 F	23	20
Comprise entre 25.200 F et 40.100 F	33	30
Comprise entre 40.100 F et 80.200 F	43	40
Comprise entre 80.200 F et 160.400 F	53	50
Supérieure à 160.400 F.	63	60

Texte adopté par le Sénat.

Supprimé.

III. — 1. Les réductions d'impôts prévues à l'article 198 du Code général des impôts et au paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 sont supprimées pour l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes. Leur taux est fixé à 3 % pour l'imposition des revenus de l'année 1970.

Ce taux est fixé à 2,1 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 1,8 % dans le département de la Guyane.

2. Le montant de la réduction instituée par le paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 ne peut excéder 170 F pour l'imposition des revenus de l'année 1970. Ce chiffre limite est fixé à 119 F pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et à 102 F pour le département de la Guyane. Dans le département de la Réunion, cette limite est fixée, en monnaie locale, à 75 fois le montant du chiffre correspondant.

IV. — Les dispositions de l'article 156-II, 1° bis, du Code général des impôts s'appliquent, même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que le propriétaire prenne l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des travaux de ravalement.

Le non-respect de cet engagement entraîne la réintégration des dépenses dans le revenu imposable de l'année au titre de laquelle elles ont été indûment déduites, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1728 et 1729 du code précité.

V. — Les limites respectives d'application de l'exonération et de la décote prévue à l'article 198 ter du Code général des impôts et à l'article 4 de la loi de finances pour 1970 sont fixées, pour les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année de l'imposition, à :

— 380 F et 1.140 F pour les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie ;

— 230 F et 690 F par part pour les autres contribuables.

VI. — Les limites d'exonération et de décote prévues au V ci-dessus s'appliquent aux contribuables invalides remplissant l'une des conditions visées à l'article 195-I c, d et d bis du Code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

VII. — La réduction d'impôt prévue au paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 et modifiée par le paragraphe III ci-dessus est étendue aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans au 31 décembre de l'année d'imposition.

VIII. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du même Code est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées par l'article 195-I c, d et d bis dudit Code.

IX. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1970, les taux de majoration des cotisations instituées par le 2 du I de l'article 2 de la loi de finances pour 1969 sont fixés comme suit :

— cotisations comprises entre 10.001 F et 15.000 F.....	1 %
— cotisations comprises entre 15.001 F et 20.000 F.....	2 %
— cotisations supérieures à 20.000 F.....	3 %

X. — Le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 est reconduit pour 1971 dans les conditions suivantes :

— il est exigible en deux fractions le 30 avril et le 31 octobre 1971 ;

— chaque versement sera d'un montant égal à 20 % de chacun des versements effectués ou à effectuer en application de l'article 6 modifié de la loi du 25 septembre 1969.

Commentaires. — Cet article règle les nouvelles modalités de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il a été repoussé par le Sénat dans le cadre du vote bloqué demandé par le Gouvernement.

Article 3.

**Impôt sur le revenu. Unification du régime d'imposition des salaires et pensions.
Suppression de la taxe de 3 % sur les pensions.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — La réduction d'impôt de 3 % prévue au III-1 de l'article 2 ci-dessus est étendue à l'ensemble des salaires, pensions et rentes viagères visés au 5 de l'article 158 du Code général des impôts.

II. — Les dispositions du 2 de l'article 231 du Code général des impôts cessent de s'appliquer aux arrérages de pensions versés à compter du 1^{er} janvier 1971.

Texte adopté par le Sénat.

Supprimé.

Conforme.

Commentaires. — Le premier paragraphe de cet article, qui prévoit l'extension à toutes les catégories de salariés et de pensionnés de la réduction d'impôt prévue par l'article 158 du Code général des impôts, a été supprimé par le Sénat comme corollaire de la suppression de l'article 2.

Le second paragraphe, en revanche, a été adopté dans la même rédaction par les deux Assemblées.

Article 6.

Impôt sur le revenu. Application du régime de la déclaration contrôlée aux titulaires de bénéfices non commerciaux dont les recettes excèdent 150.000 F.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices ou revenus visés à l'article 92 du Code général des impôts sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée, dans les conditions prévues aux articles 97 à 99 du même Code, lorsque le montant annuel de leurs recettes excède 150.000 F. Pour la détermination de ces recettes, il n'est pas tenu compte des opérations portant sur les éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ou des indemnités reçues à l'occasion de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Texte adopté par le Sénat.

I. — *A l'exception de ceux dont les recettes sont déclarées par les tiers, les contribuables...*

... excède 200.000 F. Pour la détermination...

... d'une clientèle et des rétrocessions d'honoraires à des confrères selon les usages de la profession.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

II. — Les contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée doivent tenir et présenter, sur demande du service des impôts, un document, appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actifs affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

Conforme.

III. — Lorsque les documents dont la tenue est imposée par la loi aux contribuables visés au II ci-dessus ne sont pas présentés ou offrent un caractère de grave irrégularité, le bénéfice imposable peut être arrêté d'office.

Conforme.

Commentaires. — Aux termes de cet article, il est proposé d'assujettir dorénavant obligatoirement les contribuables imposables au titre des bénéfiques non commerciaux au régime de la déclaration contrôlée, lorsque leurs recettes brutes excèdent 150.000 F.

Lors du débat devant le Sénat, cet article a fait l'objet de trois modifications :

a) La Haute Assemblée a, malgré l'opposition du Gouvernement et de sa Commission des Finances, adopté un amendement prévoyant que les dispositions du présent article ne s'appliqueraient pas aux contribuables dont les recettes sont déclarées par les tiers ;

b) Malgré l'opposition du Gouvernement, le Sénat a adopté un amendement présenté par sa Commission des Finances élevant de 150.000 F à 200.000 F la limite à partir de laquelle l'imposition selon le régime de la déclaration contrôlée deviendrait obligatoire ;

c) Enfin, le Sénat a voté un amendement présenté par le Gouvernement et prévoyant qu'il ne serait pas tenu compte, pour l'établissement de la recette maximum à partir de laquelle le nouveau régime d'impôt serait applicable, des rétrocessions d'honoraires des confrères selon les usages de la profession.

Article 6 bis (nouveau).

Harmonisation des conditions d'imposition des différentes catégories de revenus.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1972 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'Administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers.

Il devra, notamment, prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote par le Sénat d'un amendement présenté par sa Commission des Finances. Il invite le Gouvernement à introduire dans le projet de loi de finances pour 1972 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

Le but de cette disposition est d'aboutir à l'unification des conditions tant d'imposition des revenus que de déductibilité des cotisations sociales entre, d'une part, les salariés et, d'autre part, les membres des professions libérales lorsque leurs revenus sont exactement connus par l'administration.

Article 8.

Impôt sur le revenu. Application du régime du bénéfice réel aux exploitants agricoles dont les recettes excèdent 500.000 F.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

I. — 1. Les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 F pour l'ensemble de leurs exploitations, sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années.

I. — 1. Les exploitants...
... 500.000 F hors taxes pour l'ensemble...
... à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

2. Les exploitants agricoles dont les recettes s'abaissent au-dessous de la limite prévue au 1 ne sont soumis au régime du forfait que lorsque leurs recettes sont restées inférieures à cette limite pendant deux années consécutives. Le forfait s'applique pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de la deuxième année.

II. — 1. Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole.

2. Des décrets, pris après avis des organisations professionnelles, préciseront les adaptations résultant de l'alinéa précédent. De même, les décrets préciseront les règles particulières relatives aux dates de dépôt des déclarations que devront souscrire les exploitants agricoles, ainsi qu'aux documents qu'ils devront produire.

Commentaires. — Le présent article propose de soumettre dorénavant au régime de l'imposition selon le bénéfice réel les exploitants agricoles dont les recettes annuelles pour l'ensemble de leurs exploitations excéderaient 500.000 F. Cette disposition ne serait toutefois applicable que si le montant minimum de 500.000 F est dépassé pendant deux années consécutives.

Le Sénat a modifié ce texte sur trois points, malgré l'opposition du Gouvernement :

a) Il a été précisé tout d'abord que le chiffre d'affaires retenu serait calculé hors taxes pour tenir compte de la différence des régimes qui sont applicables à l'agriculture en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Les exploitants agricoles peuvent être, en effet, assujettis ou non à la T. V. A. et, dans le premier cas, les taux sont variables selon la nature des cultures. Pour uniformiser les conditions d'imposition de leurs revenus il convient donc de prendre pour base du nouveau régime le chiffre d'affaires hors T. V. A. ;

Texte adopté par le Sénat.

2. Les exploitants...

... prévue au 1 ne peuvent demander à être soumis au régime...

... l'imposition des bénéfices de l'année suivante.

Conforme.

1 bis. — *Le bénéfice réel des exploitants agricoles est déterminé sur la base des résultats comptables des trois dernières années.*

2. Des décrets...

... de l'alinéa 1 du présent paragraphe. De même, ...

... devront produire.

b) L'imposition selon le bénéfice réel ne serait applicable qu'à partir de l'année suivant celle où, pour la seconde fois, un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 F aurait été constaté, ce qui aboutit en pratique à retarder d'un an par rapport au texte du Gouvernement l'entrée en vigueur de la mesure ;

c) Le bénéfice réel des exploitants agricoles serait déterminé sur la base des résultats comptables des trois dernières années, pour tenir compte des importantes variations de rendement et de prix d'une année à l'autre, variations qui peuvent se traduire par des différences considérables de revenus.

Article 9.

Impôt sur le revenu.

Autres cas d'application du régime du bénéfice réel aux exploitants agricoles.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

I. — Les exploitants agricoles soumis au régime du forfait collectif ont la faculté d'opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel. Ils doivent faire connaître leur choix au service des impôts avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option s'applique à cette année et aux quatre suivantes.

Supprimé.

II. — Le forfait de bénéfice agricole peut être dénoncé par le service des impôts, en vue d'y substituer le régime du bénéfice réel pour l'ensemble des exploitations agricoles du contribuable, dans les cas suivants :

Conforme.

1. Une partie importante des recettes, qui ne pourra être inférieure à 25 % du chiffre d'affaires total, est soumise à titre obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Conforme.

2. Le contribuable est imposable selon le régime du bénéfice réel pour des bénéfices ne provenant pas de son exploitation agricole ;

Conforme.

3. Le contribuable se livre à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu, pour la région agricole considérée, à une tarification particulière.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

La dénonciation peut être notifiée jusqu'au 31 décembre de l'année *suivant* celle de la réalisation des revenus. Elle reste valable tant que les faits qui l'ont motivée subsistent.

La dénonciation ..
... l'année *précédant*
celle...

III. — Les dispositions du II de l'article 8 ci-dessus s'appliquent aux contribuables placés sous le régime du bénéfice réel en vertu du présent article.

... subsistent.
Conforme.

Commentaires. — Cet article comporte deux séries de dispositions :

Le premier paragraphe prévoit que si un exploitant agricole use de la faculté qui lui est donnée d'être imposé selon le bénéfice réel, son option sera valable pour cinq ans.

Le second paragraphe dispose que désormais le forfait de bénéfice agricole pourra être dénoncé par l'administration dans trois cas :

a) Lorsqu'une partie des recettes de l'intéressé est soumise à titre obligatoire à la T. V. A., c'est le cas notamment des agriculteurs qui se livrent à des activités qui sont assimilées à des activités industrielles ou commerciales ;

b) Lorsque le contribuable est par ailleurs déjà imposable selon le régime du bénéfice réel pour des revenus ne provenant pas de son exploitation agricole ;

c) Si le contribuable se livre à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu dans la région agricole considérée à l'établissement d'un forfait.

Le Sénat a, malgré l'opposition du Gouvernement, modifié cet article sur deux points :

Le paragraphe I a été supprimé, le Sénat ayant estimé qu'il n'y avait pas lieu d'allonger les délais prévus actuellement en matière de dénonciation du forfait par l'agriculteur.

D'autre part, pour éviter que l'administration ne puisse dénoncer le forfait d'un agriculteur *a posteriori*, ce qui présenterait un danger pour l'intéressé qui pourrait ne pas avoir tenu de comptabilité et se trouverait alors dans l'impossibilité de fournir des justifications, il a été prévu que la dénonciation du forfait par l'administration devrait être notifiée à l'intéressé au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle de la réalisation des revenus.

Article 10.

Impôt sur le revenu. Bénéfices non commerciaux. Bénéfices agricoles. Dispositions communes. Abrogations.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Pour l'appréciation des limites prévues aux articles 6 et 8 et pour l'application du II de l'article 9 ci-dessus, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements.

II. — Pour l'application des articles 6 et 8 ci-dessus, il est tenu compte des recettes, bénéfices ou revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1971. Les dispositions de l'article 9 entrent en vigueur en même temps que celles de l'article 8.

III. — Seront simultanément abrogées toutes dispositions contraires à celles des articles visés au I, notamment les articles 69, 70 à 75 et le deuxième alinéa de l'article 175 du Code général des impôts.

IV. — Dans le département de la Réunion, les chiffres de 150.000 F et de 500.000 F visés respectivement aux paragraphes I des articles 6 et 8 ci-dessus sont fixés en monnaie locale à soixante-quinze fois ces chiffres.

Texte adopté par le Sénat.

I. — Pour l'application des articles 6, 8 et 9 II ci-dessus, il est tenu...

... groupements. Toutefois le régime fiscal de ceux-ci demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes.

Conforme.

Conforme.

IV. — Dans le département...
... les chiffres de 200.000 F et de 500.000 F...

... ces chiffres.

Commentaires. — Cet article, qui groupe différentes mesures d'application des dispositions nouvelles prévues par les articles 6, 8 et 9-II de la présente loi de finances, a été modifié lors de la discussion devant le Sénat par le vote d'un amendement présenté par le Gouvernement tendant à améliorer la rédaction du paragraphe I^{er} de l'article.

Article 14.

Taxe sur la valeur ajoutée. Délégation au Gouvernement pour prendre des mesures d'allégement et de simplification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 31 décembre 1971, pourront :

1° Soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée certains produits alimentaires solides, actuellement passibles du taux intermédiaire ;

2° Aménager les dispositions de l'article premier de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et en étendre l'application à des entreprises autres que celles visées à ladite loi.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Conforme.

1° bis *Soumettre les spectacles cinématographiques au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ;*

Conforme.

Commentaires. — Dans cet article, le Gouvernement demande au Parlement l'autorisation de réduire les taux de la T. V. A. par la voie réglementaire : délégation limitée dans le temps à l'année 1971 et limitée dans son champ d'application à certains produits alimentaires solides.

L'Assemblée Nationale a adopté le texte proposé sans modification.

Le Sénat y a inclus, contre l'avis du Gouvernement, les spectacles cinématographiques afin d'aligner leur fiscalité sur celle des théâtres et de leur permettre de surmonter la crise de désaffection qu'ils traversent.

Article 18.

Taxation d'après les éléments du train de vie.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, prévue au 1 de l'article 168 du Code général des impôts, est établie lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et des majorations prévus à cet article excède d'au moins un tiers, pour l'année de l'imposition et l'année précédente, le montant du revenu net global déclaré.

Texte adopté par le Sénat.

Supprimé.

Commentaires. — Le Sénat, estimant que cet article trouvait mieux sa place parmi les autres dispositions concernant la lutte contre la fraude fiscale figurant dans la deuxième partie, l'a supprimé. Il a été repris sous le n° 65 bis A.

Article 25.

Modification du droit de francisation et de navigation.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les navires de plaisance d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux, sont exonérés du droit de francisation et de navigation et du droit supplémentaire sur les moteurs.

Toutefois, les navires de cette catégorie équipés d'un moteur d'une puissance administrative supérieure à 2 CV doivent acquitter le droit annuel sur les navires au taux de 25 F et le droit supplémentaire de 5 F par cheval de puissance administrative du moteur, au-dessus de 1 CV.

II. — Le droit annuel prévu à l'article 223 du Code des douanes est applicable, en France continentale, aux bateaux de plaisance ou de sport utilisés en navigation intérieure, d'un tonnage brut supérieur à 2 tonneaux.

Texte adopté par le Sénat.

I. — Les navires et bateaux de plaisance ou de sport d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux sont dispensés de l'obligation de la formalité de francisation s'ils ne se rendent pas dans des eaux territoriales étrangères.

Les navires de plaisance ou de sport d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux sont exonérés du droit de francisation et de navigation.

II. — Les moteurs de navires de plaisance ou de sport d'une puissance administrative supérieure à cinq chevaux sont soumis à un droit annuel de 8 F par cheval de puissance administrative au-dessus du cinquième cheval. Le droit supplémentaire prévu au III de l'article 223 du Code des douanes est supprimé.

III. — Le droit prévu à l'article 223 du Code des douanes modifié par le paragraphe I ci-dessus et le droit sur les moteurs institué en vertu du paragraphe II ci-dessus sont applicables, en France continentale, aux bateaux de plaisance ou de sport utilisés en navigation intérieure.

Commentaires. — Cet article prévoit la suppression du droit de francisation pour certaines catégories de petits navires de plaisance. Il a été modifié devant le Sénat par un amendement présenté par MM. Durand et Golvan, et accepté par le Gouvernement. Cet amendement apporte au projet gouvernemental plusieurs modifications :

a) Pour les bateaux de plaisance ou de sport d'un tonnage brut inférieur ou égal à deux tonneaux, non seulement le droit de francisation, mais la formalité elle-même, serait supprimé ;

b) Le droit supplémentaire sur les moteurs serait dissocié du droit de francisation et pourrait ainsi faire l'objet d'un mode de perception simplifié ;

c) Le droit sur les moteurs ne serait plus perçu sur ceux d'une puissance administrative inférieure ou égale à 5 CV. En contrepartie, et pour ne pas entraîner de pertes de recettes par rapport au texte gouvernemental, le droit par cheval serait, pour les autres moteurs, porté de 5 à 8 F.

Article 26.

Reconduction de mesures temporaires venant à expiration le 31 décembre 1970.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

I. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975 les dispositions des articles 39 *quinquies* D, 39 *quinquies* E et F, 115-2-2° alinéa, 131 *ter* 1, 208 *quater*, 209-II, 210 A-1-2° alinéa, 238 *bis* E, 239 *quater* II, 671 *ter* 17° et 19°, 673 *bis* 10°, 719-1-2° alinéa, 719-1 *bis*-a, 719-1 *ter*, 719 *ter* I-1^{er} alinéa et 1655 *bis* II-1^{er} alinéa du Code général des impôts.

I. — Sont prorogées...

...239 *quater* II, 298 *quater* I-3° alinéa, 617 *ter* 17°...

... des impôts.

II. — La date du 31 mars 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1970 dans les articles 210 A-3 - dernier alinéa et 210 A-4-2° alinéa du Code général des impôts.

Conforme.

III. — La date du 1^{er} avril 1972 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1971 dans les articles 673-3° et 719-1-3° alinéa, du Code général des impôts.

Conforme.

IV. — Les dispositions de l'article 39 *sexdecies* du Code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975 en ce qui concerne les investissements qui ouvrent droit à l'amortissement de 25 % prévu à l'article 39 *quinquies* D ou à la réduction de patente visée à l'article 1473 *bis* du même Code.

Conforme.

Commentaires. — A la liste des textes fiscaux dont la prorogation au-delà du 31 décembre prochain était proposée, le Sénat a accepté d'adjoindre, ainsi que lui demandait le Gouvernement, l'article 298 *quater*-I-3° alinéa dont la date limite d'effet est reportée à la fin du VI^e Plan ; ainsi, les ventes d'œufs, d'animaux de basse-cour et de porcs, lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupement de producteurs, continueront à bénéficier d'un taux privilégié de remboursement forfaitaire de la T. V. A. (4,7 %).

Article 28.

**Taxe différentielle sur les véhicules à moteur
et taxe sur les voitures de tourisme de plus de 16 CV. Maintien du tarif actuel.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 63-695 du 31 juillet 1968, relatives aux taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, reconduites par l'article 4 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969, portant diverses dispositions d'ordre fiscal, sont maintenues en vigueur au-delà de la date fixée par ce dernier texte.

Texte adopté par le Sénat.

Les dispositions...

... sont maintenues en vigueur pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1971.

Commentaires. — Cet article propose de pérenniser la majoration de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur d'une puissance fiscale supérieure à 7 CV, majoration qui avait été instituée à titre temporaire par la loi du 31 juillet 1968, et reconduite pour deux ans par la loi du 25 septembre 1969. Le Sénat, suivant en cela sa Commission des Finances, a, malgré l'opposition du Gouvernement, voté un amendement tendant à reconduire pour une année seulement la majoration de la taxe.

Article 29.

Aménagement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 1968 instituant une taxe spéciale sur certains véhicules routiers sont modifiées et complétées comme suit :

.....

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

II. — 1. Les tarifs de la taxe instituée au I ci-dessus sont fixés comme suit, par trimestre ou fraction de trimestre civil :

Conforme.

CATÉGORIE de véhicules.	POIDS TOTAL autorisé en charge ou poids total roulant.	TARIFS par trimestre.
	(Tonnes.)	(Francs.)
Véhicule auto- mobile à deux essieux.	16 à 16,500	100
	16,501 à 17,500	350
	17,501 à 18,500	750
	18,501 à 19	1.250
Véhicule auto- mobile à trois essieux.	25,500 à 26	225
Ensemble composé d'une semi- remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux.	25 à 25,500	50
	25,501 à 26,500	225
	26,501 à 27,500	650
	27,501 à 28,500	1.100
	28,501 à 29,500	1.650
	29,501 à 30,500	2.250
	30,501 à 31,500	2.400
31,501 à 32	3.600	
Ensemble composé d'une semi- remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux.	31,501 à 32,500	225
	32,501 à 33,500	550
	33,501 à 34,500	950
	34,501 à 35	1.400
Ensemble composé d'une semi- remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux.	35,001 à 36,500	400
	36,501 à 37,500	850
	37,501 à 38	1.300
Remorque à deux essieux.	17,500 à 18,500	550
	18,501 à 19	800

II. — 1 bis. Les tarifs applicables aux véhicules dont le poids total en charge excède les maxima autorisés par le Code de la route et qui bénéficient des autorisations prévues au même code sont les suivants :

Conforme.

- véhicules automobiles à 2 essieux :
1.250 F ;
- véhicules automobiles à 3 essieux :
250 F ;
- ensembles articulés et ensembles comportant une ou plusieurs remorques :
 - par véhicule tracteur à 2 essieux :
750 F ;
 - par véhicule tracteur à 3 essieux :
1.000 F.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

II. — 4. Les tarifs de la taxe résultant, le cas échéant, des dispositions des 2 et 3 ci-dessus, sont réduits de :

75 % pour les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camionnage à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article, ainsi que pour les véhicules utilisant les systèmes mixtes rail-route ;

50 % pour les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article et circulant en dehors des limites de leur zone de camionnage ;

50 % pour les véhicules articulés et ensembles comportant une ou plusieurs remorques, visés au 1 bis du présent II, lorsque l'un au moins des essieux de l'élément tracté est constitué par des demi-essieux en ligne.

II bis — 1. Les tarifs de la taxe applicables aux véhicules automobiles à deux essieux et aux remorques, calculés dans les conditions fixées aux dispositions du II ci-dessus, sont réduits de :

55 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971 ;

40 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972 ;

20 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973,

lorsque le poids total en charge autorisé du véhicule est supérieur à 18,501 tonnes ;

30 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971,

lorsque le poids total en charge autorisé est compris entre 17,501 tonnes et 18,500 tonnes.

2. Les tarifs de la taxe, calculés dans les conditions fixées aux dispositions du II ci-dessus et applicables aux ensembles de véhicules constitués par une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux et dont le poids total roulant est compris entre 34,5 tonnes et 35 tonnes sont les suivants :

200 F du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971 ;

150 F du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972 ;

100 F du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

II *ter*. — 1. Les véhicules, ensembles de véhicules et remorques entrant dans le champ d'application de la présente taxe et circulant en France sur des autoroutes à péage, peuvent bénéficier d'une réduction du montant de la taxe acquittée l'année précédente sur la base du tarif trimestriel.

Conforme.

2. Tout parcours sur autoroute à péage ouvre droit, pour chaque tranche entière de 3.500 kilomètres parcourus, à une réduction de 5 % du montant de la taxe.

2. Tout parcours sur autoroute à péage ouvre droit à une réduction de 5 % du montant de la taxe pour chaque tranche entière de 3.500 kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules d'une même catégorie appartenant au même redevable.

3. Pour l'application de cette disposition, la réduction sera calculée sur la taxe acquittée pour l'ensemble des véhicules d'une même catégorie, dans les conditions prévues au 2 ci-dessus, en tenant compte du parcours total effectué par ces véhicules, le montant de la réduction étant égal au résultat obtenu divisé par le nombre de véhicules.

3. Pour l'application de cette disposition, la réduction est calculée forfaitairement sur le total des taxes acquittées par les véhicules de la catégorie considérée, qu'ils aient ou non circulé sur autoroute à péage, le résultat obtenu étant divisé par le nombre de ces véhicules.

Toutefois, lorsque les véhicules ne circulent pas tous dans les limites de la zone longue, le chiffre qui doit figurer au diviseur est obtenu en ajoutant au nombre de véhicules circulant en zone longue le nombre de véhicules circulant en zone courte affecté du coefficient 0,5 et le nombre de véhicules circulant en zone de camionnage affecté du coefficient 0,25.

III. — 4. Les véhicules dont le poids en charge effectif excède de plus de 5 % leur poids total en charge autorisé sont assujettis au paiement de la taxe qui correspond à ce poids total en charge effectif.

Conforme.

Les véhicules dont le poids total en charge effectif est supérieur de plus de 5 % au poids total autorisé en charge maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés, sont assujettis au paiement d'une majoration de 25 % de la taxe qu'ils ont acquittée pour chaque tranche de 5 % du poids total en charge effectif du véhicule dépassant le poids total en charge autorisé défini ci-dessus.

Conforme.

Commentaires. — Cet article modifie et aménage la taxe spéciale sur certains véhicules routiers dite « taxe à l'essieu ». Le Sénat a, avec l'accord du Gouvernement, voté un amendement présenté par sa Commission des Finances et qui modifie les dispositions concernant la détaxation applicable aux véhicules circulant sur les autoroutes à péage. Le système initialement retenu par le Gouvernement risquait de donner lieu à de sérieuses complications dans le cas d'entreprises disposant de plusieurs véhicules. Il a donc paru préférable de substituer un système de détaxation portant globalement sur l'ensemble du parc automobile des entreprises intéressées au régime de la détaxation par véhicule, qui était primitivement envisagé.

Article 31.

Fonds spécial d'investissement routier.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1971 à 18 % dudit produit.

Texte adopté par le Sénat.

Supprimé.

Commentaires. — Le Sénat, sur proposition de sa Commission des Finances, a repoussé cet article pour protester contre la part, jugée par lui insuffisante, réservée aux tranches départementale et communale dans la répartition des ressources du Fonds spécial d'investissement routier.

Article 31 bis (nouveau).

Financement d'un programme de protection de la nature.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par les lois de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et n° 57-883 du 2 août

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

1957, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, l'élevage, le fonds national pour le développement des adductions d'eau et la protection de la nature, ou incorporé aux ressources générales du budget, suivant une proportion et selon des modalités comptables fixées par décret contresigné du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture. »

Commentaires. — Le présent article résulte de l'adoption d'un amendement déposé par le Gouvernement devant le Sénat. Il tend, par une majoration du prélèvement opéré sur les paris en matière de courses, à assurer le financement d'actions de protection de la nature.

A cet effet, il est prévu que la ressource supplémentaire escomptée pour 1971 de la majoration susindiquée, soit un crédit de 28 millions de francs, sera utilisée pour la lutte contre les pollutions et les nuisances, pour des acquisitions de forêts aux alentours des grandes villes et pour des actions d'animation rurale à mener dans les parcs nationaux et régionaux.

Article 32.

**Réforme du régime de détaxation des carburants agricoles
et majoration des dotations d'équipement destinées à l'agriculture.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

I. — Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont complétées comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1971, les attributions d'essence ou de pétrole détaxés sont limitées :

« 1° Aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction et de récolte, fonctionnant à l'essence ou au pétrole dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel et d'une superficie au plus égale à 15 hectares ; elles sont réduites de moitié pour les superficies comprises entre 10 et 15 hectares ; par dérogation,

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

elles sont attribuées sans limitation de surface dans les exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde ;

« 2° Aux utilisateurs de moteurs mobiles pour l'irrigation, la traite mécanique ou pour treuils mobiles dans la viticulture. »

II. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1971, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et 4.500 mètres cubes de pétrole lampant.

III. — En contrepartie de cette réforme, il sera ouvert au budget de l'Agriculture des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant respectif de 70 millions de francs et de 30 millions de francs qui seront répartis par titre selon l'état J annexé à la présente loi.

Commentaires. — Le Sénat a refusé d'adopter cet article à la suite de la demande de vote unique présentée par le Gouvernement. Comme il a été indiqué au cours des débats, le Sénat souhaitait, *sur la base du contingent de carburants agricoles détaxés adopté par l'Assemblée Nationale*, apporter certaines modifications au régime d'attribution de ces carburants tel que celle-ci l'avait établi. A cet égard, le rapporteur spécial du budget de l'Agriculture a indiqué que « lors de la discussion de l'article 32, tous les amendements présentés par différents sénateurs portaient sur une nouvelle répartition du contingent, sans demander la majoration de celui-ci ».

Article 32 bis (nouveau).

Majoration du taux de la taxe sur les corps gras alimentaires.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Les taux de la taxe sur les corps gras alimentaires instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 8 de la loi de finances pour 1963, n° 62-1529 du 22 décembre 1962, sont majorés de 66 %.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement présenté par M. Dulin et adopté par le Sénat. L'augmentation des droits qui y est proposée est justifiée, selon l'auteur de ce texte,

par la non-application de l'article 29 de la loi de finances pour 1970 qui avait fixé à 120 millions de francs le produit de la taxe spéciale sur les huiles végétales fluides ou concrètes instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. Des moins-values ont été en effet constatées pour 1970 à la suite de la non-perception de la taxe au taux déterminé par la loi.

Le Gouvernement a, au cours du débat, rappelé ses préoccupations tant en matière de prix que sur le plan du Marché commun ; il a indiqué qu'un décret en préparation prévoit une augmentation du taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales et sur les huiles d'animaux marins de telle sorte que le rendement de celle-ci soit, pour 1971, de 120 millions de francs.

Article 37.

Equilibre général du budget.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

I. — Pour 1971, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 100.000.000 F et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre de l'Economie et des Finances, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

I. — Pour 1971...

DÉSIGNATION	RES- SOURCES	PLA- FONDS des charges.
(En millions de francs.)		
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	169.379	
Comptes d'affectation spéciale	3.988	
Total	173.367	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	118.640	
Comptes d'affectation spéciale	998	
Total	119.638	»

Budget général.....	171.284	
Comptes d'affectation spéciale	3.857	
Total	175.141	»
Budget général..... 118.645		
Total	119.643	»

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

DÉSIGNATION	RES-	PLA-		
	SOURCES	FONDS des charges.		
	(En millions de francs.)			
A. — Opérations à caractère définitif (suite).				
Dépenses en capital civiles :				
Budget général.....	18.862		Budget général.....	18.850
Comptes d'affectation spéciale	2.840			
Total	»	21.702	Total	» 21.690
Dommages de guerre. — Budget général				
	»	65		
Dépenses militaires :				
Budget général.....	28.873			
Comptes d'affectation spéciale	70			
Total	»	28.943		
Déductions pour économies forfaitaires				
		— 100		
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)				
	173.367	170.248	Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	175.141 170.241
Budgets annexes.				
Imprimerie nationale.....	209	209		
Légion d'honneur.....	23	23		
Ordre de la Libération.....	1	1		
Monnaies et médailles.....	114	114		
Postes et télécommunications...	18.349	18.349		
Prestations sociales agricoles....	8.856	8.856	Prestations sociales agricoles....	8.886
Essences	642	642		
Poudres	644	644		
Totaux (budgets annexes)				
	28.738	28.738	Totaux (budgets annexes).	28.768
Totaux (A).....				
	202.105	198.986	Totaux A.....	203.909 198.979
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A).....				
	3.119		Excédent des ressources définitives de l'Etat (A).....	4.930

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

DÉSIGNATION	RES-	PLA-
	SOURCES	FONDS des charges.
(En millions de francs.)		
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affection spéciale...	38	102
Comptes de prêts :	Res- sources.Charges	
Habitations à loyer modéré	730 »	
Fonds de développement économique et social.	1.230 2.955	
Prêts du titre VIII..	» »	
Autres prêts.....	143 2.092	
Totaux (comptes de prêts)	2.103	5.047
Comptes d'avances.....	17.296	17.641
Comptes de commerce (charge nette)	»	— 15
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....	»	— 393
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»	149
Totaux B.....	19.437	22.531
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	»	3.094
Excédent net des ressources.	25	

Excédent net des ressources.... 1.836

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1971, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie; et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

Conforme.

Commentaires. — Les modifications apportées à cet article et à l'état A qui lui est annexé résultent des votes émis par chacune des deux Assemblées sur les articles de la première partie de la loi de finances.

Article 39.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Il est ouvert aux ministres pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} . — « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	— 265.000.000 F.
Titre II. — « Pouvoirs publics »	62.545.600
Titre III. — « Moyens des services »	3.218.142.219
Titre IV. — « Interventions publiques ».	33.197.411
Net	3.048.885.230 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat.

Il est ouvert...

Titre III. — « Moyens des services »	3.196.269.448 F.
Titre IV. — « Interventions publiques ».	36.063.013
Net	3.029.878.061 F.

Conforme.

Commentaires. — Affaires culturelles. — Le Sénat a apporté deux modifications :

— au titre III, sur proposition de sa Commission des Affaires culturelles et de sa Commission des Finances, un abattement de 3.400.000 F. Cette somme représente le complément de subvention inscrit, en mesures nouvelles, au bénéfice des théâtres lyriques nationaux : en procédant ainsi, la Haute Assemblée a voulu sanctionner la gestion défectueuse de l'Opéra et de l'Opéra-Comique et ne pas procéder à l'augmentation de leur subvention de fonctionnement, qui atteint déjà 64.981.594 F, au moment où ces théâtres vont fermer pendant près d'un an, en raison de travaux intérieurs ;

— au titre IV, sur proposition du Gouvernement, une majoration de 4.000.000 F destinée aux activités théâtrales, aux activités musicales et aux aides aux festivals, aux activités lyriques, aux associations techniques pour l'action culturelle et la formation d'animateurs.

Affaires étrangères. — En refusant de voter les mesures nouvelles figurant au titre III, le Sénat a voulu marquer son désaccord avec la politique étrangère suivie par le Gouvernement.

Anciens combattants et victimes de guerre. — Sur proposition du Gouvernement, le Sénat a augmenté les dotations du titre IV de 537.000 F pour tenir compte de l'incidence financière de l'augmentation de 35 points de la majoration spéciale accordée aux veuves de grands invalides par l'article 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Economie et finances. — II. — *Services financiers.* — En adoptant un amendement présenté par le Gouvernement et un amendement présenté par M. Yves Durand, le Sénat a rétabli les crédits tels qu'ils figuraient au fascicule budgétaire.

Education nationale. — A la demande de sa Commission des Affaires culturelles, le Sénat a voté un amendement tendant à supprimer les crédits correspondant à la nationalisation de cinquante établissements du second degré. Il entend ainsi protester contre l'extrême lenteur de la prise en charge intégrale par l'Etat de la totalité des C. E. S. dont les dépenses constituent, à l'heure actuelle, une charge extrêmement lourde pour les collectivités locales.

Services du Premier Ministre. — I. — *Services généraux.* — Sur proposition de M. Dailly, le Sénat a adopté un amendement tendant à réduire les crédits du titre III de 1.100.000 F pour protester contre une présentation elliptique, sinon tendancieuse, des travaux du Sénat dans une publication du Comité interministériel pour l'information.

II. — *Jeunesse et sports.* — A la demande de sa Commission des Affaires culturelles, le Sénat a voté deux abattements de crédits :

— l'un au titre III pour appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'aligner les inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports sur leurs homologues de l'Education nationale et l'inviter à procéder, par décret, au virement du crédit de 500.000 F qui serait nécessaire pour régler, dans cette optique, le problème de leurs indemnités de déplacement ;

— l'autre au titre IV pour protester contre l'insuffisance des subventions consacrées à l'éducation populaire et aux activités éducatives.

Article 40.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	6.356.555.000 F.
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	13.900.945.000
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	27.600.000

Total 20.285.100.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	3.551.862.000 F.
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	5.303.466.700
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	17.500.000

Total 8.872.828.700 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat.

I. — Il est ouvert...

Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	13.957.945.000
---	----------------

Total 20.342.100.000 F.

Conforme.

II. — Il est ouvert...

Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	5.321.466.700 F.
---	------------------

Total 8.890.828.700 F.

Conformes.

Commentaires. — Agriculture. — Sur proposition du Gouvernement, le Sénat a majoré les autorisations de programme du titre VI de 57 millions de francs et ouvert 18 millions de francs de

crédits de paiement, dotations qui sont réparties entre l'aménagement des grandes régions agricoles, les services publics ruraux et les aménagements fonciers.

Article 54.

Perception des taxes parafiscales.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1971 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

(Etat E.)

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

(Etat E modifié.)

Commentaires. — Ligne 106. — Le Sénat a adopté un amendement tendant à supprimer l'autorisation de percevoir la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Article 54 bis (nouveau).

Taxe pour frais de chambres de métiers.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Le montant de la taxe pour frais de chambres de métiers, avant application éventuelle des décimes additionnels, est majoré uniformément de 5 F.

Commentaires. — Cet article résulte du vote par le Sénat d'un amendement présenté par M. Yves Durand, accepté par le Gouvernement, et tendant à majorer uniformément de 5 F le montant de la taxe pour frais de chambres de métiers, de telle sorte que, compte tenu du jeu des décimes additionnels, le montant maximal des cotisations soit porté de 60 F à 75 F pour les artisans non patentés et de 90 F à 105 F pour les patentés.

Cette mesure doit procurer aux assemblées consulaires un supplément de ressources d'environ 10 millions de francs auquel les chambres de métiers pourront recourir pour développer leur action en faveur des artisans.

Article 62 ter (nouveau).

Création d'un Comité de surveillance auprès de l'O. R. T. F.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

L'article 8 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'O. R. T. F. est modifié comme suit :

« Art. 8. — Il est institué un comité au sein duquel siégeront des membres du Parlement et des représentants de l'O. R. T. F. Ce comité est chargé de suivre et d'apprécier, de façon permanente, le fonctionnement administratif, financier et technique de l'O. R. T. F.

« Il étudie pour avis, à sa demande, toutes questions intéressant, directement ou indirectement, l'O. R. T. F.

« Un décret fixera la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité qui comprendra obligatoirement, outre les rapporteurs généraux des Commissions des Finances des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des Commissions chargées des Affaires culturelles à l'Assemblée Nationale et au Sénat. »

Commentaires. — Cet amendement, présenté par la Commission des Finances et adopté par le Sénat, tend au rétablissement d'un Comité de surveillance auprès de l'O. R. T. F. dont la nécessité apparaît d'autant plus nécessaire qu'il y aura lieu de permettre au Parlement de contrôler l'utilisation des fonds mis à la disposition de ce Service après l'augmentation de 20 % de la taxe, ainsi que de suivre le programme des réalisations techniques nouvelles, notamment la troisième chaîne de télévision, que le Service compte faire avec ces crédits.

Article 62 quater (nouveau).

Documents budgétaires. — Comptes prévisionnels des régimes de protection sociale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Les projets de loi de finances porteront en annexe une présentation des comptes prévisionnels de chacun des régimes de protection sociale recevant directement ou indirectement une aide de l'Etat ou d'un autre régime.

Commentaires. — En vertu des dispositions de cet article additionnel, voté par le Sénat à la demande de sa Commission des Affaires sociales, le Gouvernement présentera, en annexe à la loi de finances, les comptes prévisionnels des régimes de protection sociale qui reçoivent soit une aide du budget de l'Etat, soit une aide d'un autre régime.

Article 65.

**Département de la Guyane. — Taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées.
Prorogation de la mesure de suspension.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

L'application de la taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées en Guyane demeure suspendue jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Texte adopté par le Sénat.

L'application...
... suspendue pour la durée du VI^e Plan.

Commentaires. — Le Sénat a estimé qu'au cas d'espèce, la délégation de pouvoir à l'exécutif ne se justifiait pas, en l'absence de conditions exceptionnelles et a adopté, avec l'accord du Gouvernement, un amendement tendant à proroger pour la durée du VI^e Plan la suspension de la perception de la taxe sur la valeur des marchandises importées en Guyane.

Article 65 A (nouveau).

Taxe sur les betteraves perçue au profit du B. A. P. S. A.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

La taxe sur les betteraves inscrite au budget annexe des prestations sociales agricoles est remplacée par une taxe de 2,5 % sur le sucre, additionnelle à la T. V. A., qui obéira aux mêmes règles que la T. V. A., et dont les modalités d'application seront fixées par décret.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote par le Sénat, malgré l'opposition du Gouvernement, d'un amendement présenté par un certain nombre de sénateurs.

Il a pour objet de reporter sur le prix du sucre, c'est-à-dire sur le consommateur, la charge de la taxe perçue à l'heure actuelle, au profit du B. A. P. S. A., sur la betterave, et qui incombe au producteur.

Le motif invoqué a été que la taxe actuelle est discriminatoire, d'une part au regard des autres produits agricoles (céréales, tabac, produits forestiers) pour lesquels les taxes perçues au titre du B. A. P. S. A. sont calculées en dehors du prix payé au producteur, d'autre part vis-à-vis des betteraviers des autres pays du Marché commun qui n'ont pas à supporter une imposition analogue.

La hausse du prix du sucre qu'entraînerait l'adoption de cette disposition est évaluée à 3,3 centimes par kilogramme.

Article 65 bis A (nouveau).

Taxation d'après les éléments du train de vie.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, prévue au 1^{er} de l'article 168 du Code général des impôts, est établie lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et des majorations prévus à cet article excède d'au moins un tiers, pour l'année de l'imposition et l'année précédente, le montant du revenu net global déclaré.

Commentaires. — Cet article résulte du vote par le Sénat d'un amendement présenté par le Gouvernement qui reprend intégralement le texte de l'ancien article 18, article qui avait été disjoint lors du débat sur la première partie de la loi de finances, pour être examiné avec les autres dispositions concernant la fraude fiscale qui sont contenues dans la deuxième partie.

Article 65 ter.

Taxation d'après la dépense.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

A l'article 180 du Code général des impôts, les mots : « ostensibles et notoires », sont remplacés par les mots : « ostensibles ou notoires ».

Texte adopté par le Sénat.

I. — Lorsque le revenu résultant de la déclaration d'un contribuable est inférieur au total des avantages en nature dont il a disposé et des dépenses personnelles qu'il a exposées au moyen de fonds dont il ne justifie pas la provenance dans les conditions prévues au II-3 ci-dessous, l'imposition peut être établie sur la base de ce total, diminué du montant des revenus affranchis de l'impôt ou ayant donné lieu à une taxation libératoire, ainsi que des charges énumérées à l'article 156-II du Code général des impôts. Il ne peut toutefois être fait usage de cette faculté que si la différence entre les deux éléments de comparaison atteint 50.000 F au moins pour l'une des années non couvertes par la prescription.

II. — Pour l'application du I ci-dessus :

1° Le revenu dont il est tenu compte est le revenu net déclaré, majoré des charges énumérées à l'article 156-II du Code général des impôts et des revenus affranchis de l'impôt par l'article 157 du même code ou ayant donné lieu à une taxation libératoire ;

2° Les dépenses personnelles s'entendent de tous les paiements, quel qu'en soit l'objet, faits par le contribuable et les personnes vivant à son foyer qui ne sont pas imposées distinctement. Elles comprennent notamment les sommes versées pour l'acquisition de biens meubles et immeubles, le montant des emprunts remboursés, ainsi que celui des dons ou prêts consentis à des tiers ;

3° Il n'est pas tenu compte des dépenses dont le contribuable justifie qu'elles ont été réglées au moyen de fonds provenant :

- d'un emprunt ;
- de la vente de biens meubles ou immeubles lui appartenant ;
- d'un prélèvement sur des disponibilités dont l'existence et l'origine sont établies de façon certaine et qui ne proviennent pas des revenus de l'année en cause.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

III. — La base d'imposition rectifiée est notifiée par le directeur des services fiscaux. Le contribuable dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. La notification peut être faite postérieurement à l'établissement du rôle en ce qui concerne les personnes visées à l'article 1844 bis du Code général des impôts qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés.

IV. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1970.

Commentaires. — Le Sénat a adopté pour cet article, qui est relatif à l'imposition d'office des revenus de certains contribuables en fonction de leurs dépenses, une rédaction nouvelle présentée par M. Marilhacy. Ce texte se rapproche dans son esprit des dispositions primitivement proposées par le Gouvernement à l'article 19 de la loi de finances, dispositions qui ont été repoussées par l'Assemblée Nationale lors de la discussion en première lecture. Le système retenu est le suivant : lorsque le revenu déclaré par un contribuable apparaîtra inférieur au total des avantages en nature dont il a disposé et des dépenses personnelles qu'il a engagées, le contribuable pourra être imposé forfaitairement sur la base de ce total, diminué du montant des revenus affranchis de l'impôt ou ayant donné lieu à une taxation libératoire, ainsi que de certaines charges.

Il est précisé que les dépenses personnelles s'entendent de tous les paiements faits par le contribuable et comprennent notamment l'acquisition de biens meubles et immeubles, le montant des emprunts remboursés, ainsi que celui des prêts ou libéralités consentis à des tiers. En revanche, le contribuable pourra justifier qu'il a réglé les dépenses dont il s'agit au moyen de fonds provenant d'un emprunt, de l'aliénation de biens lui appartenant ou d'un prélèvement sur ses disponibilités.

Par ailleurs, il ne pourra être fait application de ce mode d'imposition que si la différence entre les deux éléments de comparaison atteint au moins 50.000 F.

Enfin, la mise en œuvre de cette procédure, qui doit avoir en pratique un caractère exceptionnel, est réservée au directeur départemental des services fiscaux.

Le Gouvernement, sans s'opposer à cet amendement, a toutefois indiqué qu'il ne pouvait en recommander le vote et a laissé le Sénat juge.

Article 65 undecies (nouveau).

Modification de l'article 1729 du Code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Les dispositions de l'article 1729 (2°) du Code général des impôts sont abrogées.

Commentaires. — Cet article résulte du vote par le Sénat d'un amendement présenté par M. Yves Durand avec l'accord du Gouvernement et prévoyant l'abrogation des dispositions de l'article 1729 (2°) du Code général des impôts.

Ces dispositions prévoient, en effet, que les redevables normalement imposables d'après un régime forfaitaire, et qui ont renoncé à ce régime, encourent automatiquement le taux maximum du barème des amendes en cas d'insuffisance de déclaration.

A un moment où il apparaît souhaitable d'inciter le plus grand nombre possible d'entreprises à opter pour le nouveau régime du réel simplifié, il est opportun d'éviter que celles qui se placent volontairement sous ce régime ne risquent d'encourir, au cas où elles commettraient une erreur dans leur déclaration fiscale, de lourdes pénalités.

Article 68 ter (nouveau).

Relèvement de la majoration spéciale allouée aux veuves de grands invalides.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 51-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 175 est substitué à l'indice 140, à compter du 1^{er} janvier 1971.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement gouvernemental adopté par le Sénat : il tend à relever de 35 points le taux, actuellement fixé à 140 points, de la majoration spéciale allouée, pour les soins donnés à leur mari, aux veuves de grands invalides relevant de l'article L. 18 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article 70 bis (nouveau).

Octroi de la garantie de l'Etat aux emprunts contractés pour la construction des « petites écoles » à l'étranger.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964), modifié par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1969 (n° 69-1160 du 24 décembre 1969), sont modifiées par la suppression des termes « en France ».

Commentaires. — En votant cet amendement proposé par les sénateurs représentant les Français de l'étranger, amendement accepté par le Gouvernement, le Sénat a décidé que l'Etat pourrait accorder sa garantie aux emprunts contractés par des groupements ou associations pour le financement de la construction ou de l'aménagement des « petites écoles » où sont scolarisés les enfants de nos compatriotes établis hors de France.

Article 77 bis.

Prise de participation par la S. N. E. P. — Publication de son bilan.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

A partir du 1^{er} janvier 1971, la Société nationale des entreprises de presse ne pourra plus acquérir de nouvelles participations dans les imprimeries de labeur en France métropolitaine.

A partir de l'exercice 1970, la Société nationale des entreprises de presse devra publier son bilan annuel ainsi que les bilans de ses filiales.

Supprimé.

Commentaires. — Avec l'accord du Gouvernement, le Sénat a supprimé cet article qui, voté par l'Assemblée Nationale, tendait à interdire à la Société nationale des entreprises de presse de prendre des participations dans les imprimeries de labour en France métropolitaine et à lui faire obligation de publier chaque année son bilan et celui de ses filiales. Il y a lieu de remarquer au surplus que les dispositions votées par l'Assemblée Nationale sont du domaine réglementaire.

Article 78 (nouveau).

Taxe sur l'électricité instituée par l'article 8 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

La taxe sur l'électricité visée au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 8 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 créée en substitution de la surtaxe ou majoration de tarifs dont disposaient les collectivités ayant institué une distribution d'énergie électrique ou leurs groupements pour la couverture de leurs charges d'électrification, continuera à être établie et perçue directement par ceux-ci comme précédemment.

Il en est de même en cas de recours aux paragraphes III et IV du même article 8.

Le présent texte à un caractère interprétatif.

Commentaires. — Cet article résulte du vote par le Sénat d'un amendement présenté par MM. Coudé du Foresto et Monichon, amendement auquel le Gouvernement s'est opposé.

Il est destiné à régler certaines difficultés d'application de l'article 8 de la loi de finances rectificative du 24 décembre 1969 qui a institué une taxe locale sur l'électricité. Rappelons que ce texte a eu pour objet d'unifier les conditions d'assiette et les taux des taxes et surtaxes que les collectivités locales étaient autorisées à percevoir sur les fournitures d'électricité. Le présent article additionnel, qui a un caractère interprétatif, précise que les collectivités qui, antérieurement à la loi du 24 décembre 1969, établissaient et percevaient une surtaxe continueront à établir et à percevoir directement la nouvelle taxe qui lui a été substituée.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS



ETAT A

(Art. 37 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1971	
		Vote Assemblée nationale (première lecture).	Vote Sénat (première lecture).
		(En milliers de francs.)	
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
	1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles....	31.285.000	33.250.000
8 bis	Prélèvements exceptionnels sur les établissements de crédit	120.000	<i>Supprimé.</i>
	Total	54.665.000	56.510.000
	4° PRODUITS DES DOUANES		
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	11.972.000	12.033.000
	Total	15.294.000	15.355.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1971	
		Vote Assemblée Nationale (première lecture).	Vote Sénat (première lecture).
		(En milliers de francs.)	
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A		
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	54.665.000	56.510.000
		
	4° Produits des douanes.....	15.294.000	15.355.000
		
	Total pour la partie A.....	169.009.200	170.915.200
	B. — RECETTES NON FISCALES		
		
	3° Taxes, redevances et recettes assimilées.		
		
317	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	800.000	799.000
		
	Total pour le 3°.....	2.547.319	2.546.319
		
	Total pour la partie B.....	12.618.564	12.617.564
		

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION POUR 1971	
	Vote Assemblée Nationale (Première lecture).	Vote Sénat (Première lecture).
	(En milliers	de francs.)
RECAPITULATION GENERALE		
A. — Impôts et monopoles :		
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées...	54.665.000	56.510.000
.....		
4° Produits des douanes.....	15.294.000	15.355.000
.....		
Total pour la partie A.....	<u>169.009.200</u>	<u>170.915.200</u>
B. — Recettes non fiscales :		
.....		
3° Taxes, redevances et recettes assimilées.....	2.547.319	2.546.319
.....		
Total pour la partie B.....	<u>12.618.564</u>	<u>12.617.564</u>
.....		
Total A à C.....	<u>181.627.764</u>	<u>183.532.764</u>
.....		
Total général.....	<u>169.379.764</u>	<u>171.284.764</u>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION POUR 1971	
Nomen-clature 1970.	Nomen-clature 1971.		Vote Assemblée Nationale (Première lecture).	Vote Sénat (Première lecture).
			(En francs.)	
		PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		
11	11	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	120.000.000	150.000.000
		Total pour les prestations sociales agricoles.....	8.855.578.125	8.885.578.125

ETAT A (suite et fin).

Suite et fin du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1971		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire.	Total.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers :			
	Vote Assemblée Nationale (première lecture)..	2.352.000.000	»	2.352.000.000
	Vote Sénat (première lecture).....	2.221.000.000	»	2.221.000.000
	Totaux :			
	Vote Assemblée Nationale (première lecture)..	2.352.000.000	»	2.352.000.000
	Vote Sénat (première lecture).....	2.221.000.000	»	2.221.000.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale :			
	Vote Assemblée Nationale (première lecture)..	3.988.770.000	38.008.742	4.026.778.742
	Vote Sénat (première lecture).....	3.857.770.000	38.008.742	3.895.778.742

ETAT B

(Art. 39 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles :					
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	»	»	+ 25.532.294	+ 26.533.795	+ 52.066.089
Vote Sénat (première lecture).....	»	»	+ 22.132.294	+ 30.533.795	+ 52.066.089
Affaires étrangères :					
I. — Affaires étrangères :					
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	»	»	+ 6.559.138	— 462.319.613	— 455.760.475
Vote Sénat (première lecture).....	»	»	<i>Supprimé.</i>	Conforme.	— 462.319.613
.....					
Anciens Combattants et Victimes de guerre :					
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	»	»	+ 985.182	+ 238.355.000	+ 239.340.182
Vote Sénat (première lecture).....	»	»	Conforme.	+ 238.892.000	+ 239.877.182
.....					
Economie et Finances :					
.....					
II. — Services financiers :					
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	»	»	+ 109.795.949	+ 44.398.000	+ 154.193.949
Vote Sénat (première lecture).....	»	»	Conforme.	+ 44.734.835	+ 154.530.784
.....					
Education nationale :					
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	»	»	+ 553.970.387	+ 343.780.967	+ 897.751.354
Vote Sénat (première lecture).....	»	»	+ 550.281.442	Conforme.	+ 894.062.409
.....					
Services du Premier Ministre :					
Section I. — Services généraux :					
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	»	»	+ 11.506.025	+ 118.823.747	+ 130.329.772
Vote Sénat (première lecture).....	»	»	+ 10.406.025	Conforme.	+ 129.229.772
.....					
Section II. — Jeunesse, sports et loisirs :					
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	»	»	+ 15.516.314	+ 8.200.000	+ 23.716.314
Vote Sénat (première lecture).....	»	»	+ 8.391.626	+ 6.191.767	+ 14.583.393
.....					
Totaux pour l'état B :					
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	— 265.000.000	+ 62.545.600	+ 3.218.142.219	+ 33.197.411	+ 3.048.885.230
Vote Sénat (première lecture).....	Conforme.	Conforme.	+ 3.196.269.448	+ 36.063.013	+ 3.029.878.061

ETAT C

(Art. 40 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
.....
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
.....
Agriculture :		
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	1.350.750.000	415.703.000
Vote Sénat (première lecture).....	1.407.750.000	433.703.000
.....
Totaux pour le titre VI :		
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	13.900.945.000	5.303.466.700
Vote Sénat (première lecture).....	13.957.945.000	5.321.466.700
.....

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1970.	Nomenclature 1971.			
.....				
SERVICES DU PREMIER MINISTRE				
106	106	<p align="center">Texte voté par l'Assemblée Nationale :</p> <p>Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.</p>	Office de radiodiffusion-télévision française.	<p>Redevances perçues annuellement :</p> <p>30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ;</p> <p>120 F pour les appareils de télévision</p> <p>Ces taux sont affectés de coefficient pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.</p> <p>Une seule redevance annuelle de 120 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence.</p> <p>Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.</p>
<p>Texte voté par le Sénat : Supprimé.</p> <p>.....</p>				

E

projet de loi.)

la perception est autorisée en 1971.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
<p>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</p>		
<p>Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.</p>	<p>1.263.000.000</p>	<p>1.549.000.000</p>
<p>Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.</p>		
<p>Loi n° 64-621 du 27 juin 1964.</p>		
<p>Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961 et 66-603 du 12 août 1966.</p>		
<p>Texte en cours de signature.</p>		

ETAT J

(Art. 32 du projet de loi.)

REPARTITION PAR TITRE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT APPLICABLES EN 1971 AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

En contrepartie de la réforme du régime de détaxation des carburants agricoles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE	AUTORISA- TIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
Titre VI	70.000.000	30.000.000
Totaux pour le ministère.....	70.000.000	30.000.000

Texte voté par le Sénat :

..... *Supprimé.*